



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

Unité des procédures environnementales

N° S3IC :

### **Arrêté de mise en demeure relatif à l'EARL EYCHENNE, exploitant un élevage de vaches mixtes sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane, lieu-dit « Les Boupax »**

N: 0 3 3

Le Préfet de la Région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2101 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/02/2008 portant autorisation d'exploiter un élevage de vaches mixtes sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane au profit du GAEC EYCHENNE ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 02/02/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09/02/2017 ;

Considérant que l'exploitation du site ICPE de l'Earl EYCHENNE a fait l'objet de plaintes en dates des 28/12/2016 et 08/01/2017 émanant d'un voisin pour nuisances olfactives ;

Considérant que le plan d'épandage de l'Earl EYCHENNE est incomplet ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les périodes d'interdiction d'épandage définies au titre de la directive Nitrates ;

Considérant que l'exploitant, lorsqu'il épand du lisier, ne respecte pas le délai d'enfouissement de 12h maximum prévu par la réglementation des ICPE ;

Considérant que ces pratiques d'épandage peuvent être à l'origine d'une nuisance olfactive pour le voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'Earl EYCHENNE est mise en demeure :

- **sans délai**, de respecter le calendrier d'épandage défini dans le cadre de la Directive Nitrates,
- **sans délai**, de respecter le délai d'enfouissement de 12h maximum lorsqu'il épand du lisier et de l'enregistrer, sans préjudice des mesures de biosécurité applicables aux lisiers avicoles, notamment l'article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,
- **dans un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, d'établir et de transmettre à l'Inspection un plan d'épandage complet conformément aux prescriptions réglementaires.

**Art. 2-** Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

**Art. 3- Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**Art. 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl EYCHENNE.

Toulouse, le 24 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,

Stéphane BAGUIN

